

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 5 février 2025

Date de convocation : 27 janvier 2025
Date d'affichage : 27 janvier 2025

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 22
Nombre de voix exprimé : 31

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq février,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle polyvalente de La Tour d'Aigues, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRÉNOVITCH, Président,

Présents :

Robert TCHOBDRÉNOVITCH, Geneviève JEAN, Catherine SERRA, Rose-Marie DUMONTIER, Séverine MAUGAN-CURNIER, Alain GOURLAND, Joëlle RICHAUD, Eve MAUREL, Jean-Louis ROBERT, Alain DE VILLEBONNE, Mylène GARCIN, Marc DUVAL, Samantha KHALIZOFF, Alain GUEYDON, François BONNET, Jacques DECUIGNIERES, Pierre AUZOIS, Jean-Luc BOREL, Mariane DOMEIZEL, Bernadette VITALE, Richard ROUZET, Serge ROBIN.

Procurations :

Jean-Marc BRABANT donne procuration à Robert TCHOBDRÉNOVITCH,
Valérie GRANGE donne procuration à Geneviève JEAN,
Marc JAUBERT donne procuration à Jacques DECUIGNIERES,
Nicolas SALERNO donne procuration à Séverine MAUGAN-CURNIER,
Nathalie LEBOUC donne procuration à Alain GOURLAND,
Romain BRETTE donne procuration à Pierre AUZOIS,
Franck LAROCHE donne procuration à Joëlle RICHAUD,
Jean-Paul GROUILLER donne procuration à Rose-Marie DUMONTIER,
Josianne MAURIN donne procuration à Jean-Louis ROBERT

Absents et excusés :

Karine MOURET, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Jacques NATTA, Philippe EGG, Emma LEON, Josiane PANATTONI, Gregory RISBOURG, Emilie BASTIE, Anne-Marie DAUPHIN, Céline ALARCON.

Monsieur Pierre AUZOIS est nommé secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2025-005

Signature du contrat type de reprise option fédérations FEDEREC avec EPR

Rapporteur : Geneviève JEAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les statuts ;

Considérant ce qui suit :

Les sociétés agréées offrent à toutes les collectivités signant avec elles un contrat pour le bénéfice des soutiens financiers définis dans le Barème aval (ci-après « Contrat Barème Aval »). Conformément à leurs agréments, elles apportent par ailleurs aux collectivités une offre complémentaire pour la reprise et le recyclage des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique, proposés par les fédérations FNADE, FEDEREC et SNEFID, ci-après dénommées collectivement les « Fédérations » et individuellement la « Fédération ».

Les sociétés agréées ont conclu respectivement une convention avec chacune des Fédérations (ci-après désignée la « Convention Fédération »), pour la mise en oeuvre de la garantie de reprise et de recyclage proposée par les Fédérations et leurs adhérents labellisés dénommée « Reprise Fédérations » et prévue dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers, (dite Filière REP EM/PG). Cette option de reprise comporte un engagement général de reprise et de recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro euro en tous points du territoire, et ceci pour chaque standard par matériau. Les modalités d'application de cet engagement de prix positif ou nul sont précisées à l'article 5 « Prix de reprise » ci-après.

Les adhérents labellisés signent un contrat type de reprise avec toute collectivité ayant choisi la « Reprise Fédérations » pour les déchets des emballages ménagers conformes aux standards par matériau dans le cadre du Contrat Barème aval passé avec la Société Agréée. L'Adhérent Labellisé nommé, European Products Recycling (EPR), et la Collectivité, négocient ensemble sur les Conditions Particulières du présent contrat, et en particulier sa durée et les clauses de prix.

Conformément aux termes de la Convention Fédération, l'adhérent labellisé peut proposer à toute collectivité un contrat avec une société agréée ayant opté pour « la Reprise Fédérations » une offre de reprise identique pour un Standard par matériau donné, conforme au Principe de Solidarité tel que défini dans la Convention Fédération. Dans ce cas, l'éco-organisme participe financièrement aux frais de transport des déchets concernés par le Principe de Solidarité, comme indiqué dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers. La conformité à ce principe oblige dans ce cas l'Adhérent Labellisé à reprendre dans des conditions contractuelles identiques toutes les tonnes collectées et triées du standard concerné, en tout point et tout lieu du territoire métropolitain ; et à publier son prix de reprise unique. Un contrat de reprise spécifique est alors conclu avec la collectivité qui aura choisi de bénéficier de cette offre.

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à respecter les engagements du présent contrat et ceux liés au contrat Barème aval qu'elle signe avec les sociétés agréées et de mettre tout en oeuvre pour se conformer aux obligations qui lui incombent.

Conformément aux principes exposés dans la Convention Fédération, l'Adhérent Labellisé s'est engagé à reprendre à la Collectivité l'ensemble des déchets des emballages ménagers, triés conformément aux Standards par matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro.

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature pour une durée de 1 an reconductible tacitement 4 fois un an.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- **De signer** le contrat type de reprise option Fédérations FEDEREC avec EPR (European Products Recycling) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

La délibération est adoptée à l'unanimité par 31 voix Pour

Le Secrétaire de séance,
Pierre AUBOIS

Le Président,
Robert TCHOBDRÉNOVITCH